



**DÉCISION N°091/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 02 JUILLET 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS  
DE OUMOU GROUP CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 1 DU  
MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE, DE  
VISIO-CONFERENCE ET DIVERS MATERIELS ET LICENCES, LANCE PAR LE  
COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE  
(COJOJ)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de Oumou Group, reçu le 16 juin 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025004484 du 16 juin 2025 ;

VU la décision de suspension n°045/2025/ARCOP/CRD/SUS du 17 juin 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 16 juin 2025 à l'ARCOP, Oumou Group a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 1 de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de matériel informatique, de visio-conférence et divers matériels et licences, lancé par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (COJOJ) Dakar 2026.

### **LES FAITS**

Le COJOJ Dakar 2026 a obtenu dans le cadre de son budget des ressources pour financer la préparation et l'organisation optimales des jeux olympiques de la jeunesse Dakar 2026, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné alloti ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Matériels informatiques ;
- Lot 2 : Matériels de visio-conférences et divers matériels ;
- Lot 3 : Licences logicielles bureautiques et Licences logicielles spécialisées.

Le dossier d'appel d'offres a été publié dans les journaux « Le Soleil » et « Sud Quotidien » du 11 mars 2025.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 08 avril 2025, vingt (20) offres ont été reçues pour le lot 1 et les prix ci-après lus publiquement :

N° du pli	Soumissionnaires	Montant des offres du Lot 1 (FCFA)
1	Groupement NEX GEN Group et Digital store	264 283 478 TTC
2	Office Informatique	379 246 100 TTC
3	SSI	311 799 306 TTC
4	OPTIMUS	414 010 080 TTC
5	PICOMEGA	257 946 820 TTC
6	OFFICINA	239 542 360 TTC



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

7	Groupe Speedo Europe Affaires	398 840 000 TTC
8	GRAZEINA Technologie	278 780 666 TTC
9	SSB	732 154 600 TTC
10	SESA Technologie	337 189 797 TTC
11	Performance Services	250 102 274 TTC
12	MCI	420 498 336 TTC
13	<b>OUMOU GROUP</b>	<b>249 019 740 TTC</b>
14	AMATECH Sénégal	387 700 000 HT
15	TOURE Computer Systèmes	261 464 400 TTC
16	SIGA CORPORATE	347 640 000 HTVA
17	NDIAPANDAL	288 000 000 HT/HD
18	Groupement SAFAR technologie et Meltec Africa SARL	395 453 117 TTC
19	BAYE GLOBAL INGENIERIE	439 300 000 HTVA
20	<b>PGS AFRICA</b>	<b>464 544 000 HTVA</b>

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué le lot 1 à l'entreprise PGS AFRICA pour un montant de 464 544 000 FCFA HTVA.

Informée du rejet de son offre suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « YOOR YOOR » du 31 mai 2025, Oumou Group a adressé au Coordonnateur général du COJOJ un recours gracieux reçu le 03 juin 2025, auquel il a répondu par email le 10 juin 2025 ;

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 16 juin 2025 ;

Après examen du dossier, le CRD a déclaré ledit recours recevable et par décision n°045/2025/ARCOP/CRD/SUS du 17 juin 2025, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Suivant courrier du 24 juin 2025, le COJOJ a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.



## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Oumou Group conteste les griefs soulevés par le COJOJ pour rejeter son offre sur le lot 1 du marché en soutenant avoir présenté une offre conforme aux spécifications techniques exigées dans le DAO avec une proposition financière plus avantageuse.

Elle poursuit son argumentaire en apportant les précisions techniques sur les articles ci-après :

### 1. L'Item ordinateur portable avec accessoires

#### a. Le processeur et performances :

L'entreprise requérante déclare que l'interprétation du COJOJ selon laquelle le modèle **Lenovo ThinkBook G8 IRL** fourni serait équipé d'un processeur de 8e génération est erronée. Elle informe que le sigle "G8" correspond à la référence commerciale du modèle et non à la génération du processeur. Le processeur intégré est en réalité un **Intel Core i7 de 13e génération**, conforme à la fiche technique, et répond à l'exigence minimale de la 11e génération fixée par le DAO.

#### b. Résolution de l'écran tactile :

Elle déclare avoir proposé une résolution de **1920x1200**, ce qui est parfaitement conforme à l'exigence minimale.

#### c. Sécurité : Lecteur d'empreintes digitales intégré :

Elle soutient que son offre comprend un lecteur tactile d'empreintes digitales intégré au bouton d'alimentation, fonctionnalité présente dans la gamme ThinkBook 08.

### 2. L'Item MacBook Pro M3 16"

Bien que le DAO exigeait un **MacBook Pro avec puce M3**, elle informe que ce modèle avait été remplacé par le **MacBook Pro avec puce M4** au moment du dépôt des offres. Elle déclare que la puce **M4** représente une amélioration technique majeure, offrant des performances supérieures, une meilleure efficacité énergétique et une autonomie accrue, ce qui constitue une valeur ajoutée significative par rapport à la puce M3.

### 3. L'Item Écran 27" 4K

Elle soutient avoir proposé le modèle AOC Basic Line 27B3HA2, dont la fiche technique jointe à son offre mentionne clairement une résolution 4K et une taille conforme de 27".

### 4. L'Item Casque sans fil

Elle déclare avoir proposé un casque sans fil de la marque **CHOETECH**, une marque connue et distribuée à l'international, notamment sur des plateformes reconnues comme Amazon...



Par ailleurs, elle informe que l'autorité contractante lui reproche d'avoir proposé un prix jugé trop bas pour ce casque.

### **5. Sur l'Écart financier**

Elle attire l'attention du CRD sur le **différentiel de prix important** entre son offre et celle de l'attributaire provisoire (200 millions) de FCFA TTC ;

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le COJOJ dans sa réponse au recours contentieux soulève les non-conformités majeures de l'offre de Oumou Group par rapport aux spécifications techniques ci-dessous :

### **1. L'item ordinateur portable : ThinkBook G8 IRL**

#### **a. Le processeur et performances :**

Il déclare que Oumou Group a proposé un modèle ThinkBook (G8 IRL), une gamme Lenovo conçue pour les PME. Cette gamme est jugée inadaptée à l'envergure de l'organisation du COJOJ (755+ utilisateurs directs et 6000+ volontaires) en raison d'exigences de performance et de robustesse supérieures.

#### **b. Résolution d'écran non conforme**

Le COJOJ soutient que le modèle proposé par Oumou, avec une résolution de 1920x1200, est donc bien en dessous des besoins fonctionnels exprimés.

#### **c. Sécurité— Empreinte digitale absente**

Il fait observer que la fiche technique fournie par Oumou mentionne explicitement l'absence d'un capteur d'empreintes digitales, élément pourtant requis dans le cahier des charges pour des raisons de sécurité et de contrôle d'accès.

### **2. L'item MacBook Pro M3 — Validité commerciale**

Il affirme que l'argument d'Oumou concernant le retrait du MacBook Pro M3 (2023) est infondé, car ce modèle, disponible depuis le 7 novembre 2023, ne peut techniquement pas avoir été retiré de la vente si rapidement. À titre de comparaison, les modèles équipés de la puce M2 (sortis en 2022) sont toujours en vente Sur le site officiel d'Apple.

### **3. L'item Écran 27**

Le COJOJ relève que l'écran AOC 27B3HA2 proposé par Oumou est un modèle Full HD (1920x1080), alors que l'appel d'offres exigeait une résolution 4K (3840x2160).

Cette proposition ne satisfait donc pas aux exigences de qualité d'affichage pour les tâches de précision et de graphisme avancé.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**4. L'item Casques audio**

L'autorité contractante affirme que le casque CHOETECH proposé ne respecte pas les spécifications techniques requises, notamment en termes de réduction de bruit active (ANC), Bluetooth 5.0, autonomie minimale de 30 heures, qualité des microphones et confort pour une utilisation prolongée. Une vérification en ligne confirme qu'aucun modèle CHOETECH ne répond à ces critères.

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le du rejet de l'offre de Oumou Group au lot 1 pour non-conformité aux spécifications décrites dans le dossier d'appel d'offres.

**EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 71 du Code des Marchés publics (CMP), le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence;

Considérant que la clause 29 du DAO stipule qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- a) Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services Connexes spécifiés dans le marché ; où
- b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Considérant qu'au titre du lot 1 : Matériels informatiques du présent marché, l'analyse comparative des spécifications techniques du DAO avec celles du matériel proposé par le requérant permet de dresser le tableau ci-après:



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Spécifications du DAO	Offre OUMOU GROUP	Observations et conclusions
Sur le processeur et performances: <b>Intel Core i7 de 11e</b> generation avec carte graphique Intel Iris Xe intégrée	Lenovo ThinkBook 14 G8 IRL <b>intel Core i7 14''; 13ème génération</b> ; tactile 16 GB 512 GB SSD avec une souris sans fil et un sac	Oumou Group propose un processeur intel Core i7 14 de 13 <sup>ème</sup> génération qui est plus récent et plus performant que celui demandé dans les spécifications techniques du DAO. <b>Conforme.</b>
<b>Sur l'écran tactile:</b> écran de 14 pouces, résolution jusqu'à UHD (3840x2400) avec fonction tactile et ratio 16:10	Écran tactile 14 pouces, resolution 1920x1200 pixel WUXGA avec fonction tactile et ratio 16:10	Oumou Group propose un écran tactile de 14 pouces avec une résolution de (1920x1200) pixel WUXGA qui est moins performante et très limitée par rapport à celle demandée dans le DAO. <b>Non-conforme.</b>
<b>Sécurité:</b> lecteur d'empreintes digitales intégré : Webcam infrarouge avec reconnaissance faciale, puce TPM 2.0, cache de confidentialité ThinkShutter	Un lecteur tactile d'empreintes digitales, intégré au bouton d'alimentation Reconnaissance faciale, puce TPM 2.0. Pas de lecteur d'empreintes digitales	Oumou Group propose un lecteur tactile d'empreintes digitales sans spécifier l'utilisation d'une webcam infrarouge, ni de cache de confidentialité ThinkShutter pour la webcam. Dans sa fiche technique, il est noté qu'il ne dispose pas de lecteur d'empreintes digitales <b>Non-conforme</b>
MacBook Pro M3 16'' avec sans fil et un sac	Processus Apple M4, 24 Go de RAM, 512 Go de SSD, Ecran Liquid Retina XDR 16'' Autonomie jusqu'à 22 heures, MacOS 14	Oumou Group propose un MacBook Pro M4 16 avec 24 Go de Ram et 512 Go SSD qui est plus récent et plus performant que celui demandé dans les spécifications techniques du DAO. <b>Conforme</b>



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

<p>Sur l'Écran 27" 4K: Résolution 4K, connectivité USB-C, Technologie IPS pour des couleurs précises, couverture à 98% DCI-P3, haut-parleurs intégrés, Ecran tactile</p>	<p>Marque AOC Basic-line 27B3HA2-B3, Résolution Full HD (1920x1080), Connectivité USB-C, Technologie IPS pour des couleurs précises, Couverture à 98% DCI-P3, Haut-parleurs intégrés, Ecran tactile</p>	<p>Oumou Group propose un Écran 27 AOC Basic-line 27B3HA2-B3, 27 pouces Résolution Full HD (1920x1080) alors que l'appel d'offres exigeait une résolution 4K (3840x2160)</p> <p><b>Non-conforme</b></p>
<p>Casque sans fil: Casque à réduction de bruit active, Bluetooth 5.0, autonomie 30 heures, Microphones de haute qualité, confort optimal</p>	<p>Marque CHOETECH BH-T04 Casque à réduction de bruit active, Bluetooth 5.0, autonomie 168 heures, Microphones de haute qualité, confort optimal conforme</p>	<p>Oumou Group propose Casque à réduction de bruit active, Bluetooth 5.0 conformément aux spécifications techniques dans le DAO et avec une autonomie de 168 heures supérieure à la demande.</p> <p><b>Conforme.</b></p>

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'offre de Oumou Group n'est pas conforme aux spécifications techniques du lot 1 du DAO concernant l'écran tactile (résolution jusqu'à UHD), la sécurité (lecteur d'empreintes digitales) et l'écran 27 pouces (résolution 4K) ;

Considérant que le lot 1 étant indivisible, l'omission ou la non-conformité d'un item est de nature à rendre l'offre globale, sur ce lot, non conforme;

Qu'en conséquence, les non-conformités ci-dessus sur l'offre de Oumou Group suffisent à déclarer l'offre non conforme au lot 1;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés de l'autorité contractante a écarté l'offre de la requérante sur le lot 1 au stade de l'examen préliminaire pour non-conformité ;

Considérant, sur un autre registre que Oumou Group se prévaut du caractère moins disant de son offre qui, déclare-t-elle, procure une économie de deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent quarante-deux mille cent quatre-vingt (299 142 180) FCFA TTC;

Que sur ce point, il y a lieu de relever que l'argument de l'économie ne peut être retenu que si l'offre est jugée conforme et a fait l'objet d'évaluation détaillée ;

Qu'ainsi, cette étape de l'évaluation n'ayant pas été effectuée du fait de la non-conformité de l'offre, l'argument de l'économie soulevé par le requérant, n'est pas opérant;





**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant, toutefois, que l'instruction révèle que les mêmes non-conformités reprochées à Oumou Group, à savoir l'écran tactile (résolution 4K demandée au lieu de 1920x1200 pixels (WUXGA)), le MacBook Apple Pro M4 proposé (au lieu de M3), et l'écran 27" 4K (résolution WQHD (2560x1440) proposée au lieu de 4K), se retrouvent également dans l'offre de PGS AFRICA, l'attributaire provisoire du lot 1 ;

Qu'ainsi, la commission des marchés de l'autorité contractante a opéré une rupture dans l'égalité de traitement des différentes offres des soumissionnaires;

Qu'en application du principe de transparence les deux offres devraient être rejetées pour non-conformité aux spécifications techniques du DAO.

Qu'il convient, par conséquent, d'annuler l'attribution provisoire du lot 1 dudit marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation.

Considérant que, lors de son recours contentieux, Oumou Group n'a pas spécifié le lot contesté dans sa requête ;

Que, sous ce rapport, le CRD avait suspendu l'ensemble des trois (3) lots du marché.

Que, cependant, il est apparu lors de l'instruction que seul le lot 1 de l'appel d'offres a été contesté ;

Par conséquent, il convient de lever la suspension des lots 2 et 3, qui avaient été suspendus sans être contestés ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'au regard des conclusions indiquées dans le tableau ci-dessous, les non-conformités relevées sur certains items de Oumou Group du lot 1 sont avérées ;
- 2) Dit que le rejet de l'offre de Oumou Group par l'autorité contractante du lot 1 pour non-conformité aux exigences du DAO est justifié ;
- 3) Dit que l'argument de l'économie soulevé par le requérant, n'est pas opérant car son offre est jugée non-conforme ;
- 4) Déclare le recours de Oumou Group mal fondé et le rejette ;
- 5) Constate que les mêmes non-conformités reprochées à Oumou Group, à savoir l'écran tactile, le MacBook Apple Pro M3 et l'écran 27" 4K, se retrouvent également dans l'offre de PGS AFRICA, l'attributaire provisoire du lot 1 ;
- 6) Dit que la commission des marchés de l'autorité contractante a opéré une rupture dans l'égalité de traitement des différentes offres des soumissionnaires;



- 7) Dit qu'en application du principe de transparence les deux offres devraient être rejetées pour non-conformité aux spécifications techniques du DAO ;
- 8) Annule l'attribution provisoire du lot 1 et ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 9) Dit que seul le lot 1 de l'appel d'offres a été contesté ;
- 10) Ordonne le levé de la suspension des lots 2 et 3 ;
- 11) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargée de notifier à Oumou Group, au Coordonnateur général du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (COJOJ) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 07/07/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 08/07/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 08/07/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 08/07/2025



**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 08/07/2025

